



REVUE
DE LÉGISLATION
et de Jurisprudence.

DE LA MOBILISATION DU CRÉDIT FONCIER.

CONTINUÉE DE LA PAGE 110 VOL. 3.

On a vainement tenté de pallier, de tourner les vices du régime actuel, en procédant, sur des données défavorables, à une prétendue mobilisation des créances hypothécaires. Dans ces dernières années, la surexcitation de l'esprit de spéculation a bien pu produire des projets de nouvelles banques territoriales; mais ces projets devaient avorter, car ils n'auraient exercé qu'une très-faible influence sur l'ensemble des transactions. Nous essaierons tout à l'heure de déterminer les conditions, auxquelles le crédit foncier peut reconquérir une légitime égalité avec le crédit public. En première ligne vient la nécessité de faire reposer la sécurité du prêt sur l'exactitude mathématique avec laquelle pourra être dressé le bilan de chaque immeuble; nous verrons aussi que cette grande création de la mobilisation du crédit foncier, ne saurait être l'objet d'une entreprise particulière.

Fixons d'abord notre point de départ. Supposons qu'à l'instar des législations allemandes, la publicité en matière d'hypothèques soit devenue chez nous une vérité.